



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle
à l'accueil et à l'intégration
des réfugiés

Des « réfugiés environnementaux »

Jérôme Medelli

Directeur de cabinet et conseiller transition écologique

Juin 2021

« Sur quoi se fondent les élans migratoires ? Bien sûr : la guerre, la terreur, la peur, la souffrance économique, les désordres du climat... Mais aussi : sur l'appel secret de ce qui existe autrement. »

Patrick Chamoiseau, Frères migrants

D'aucuns parlent déjà de « réfugiés climatiques ». Dernièrement, ce fut à l'occasion d'une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux¹ dans laquelle le juge mentionne le niveau de pollution atmosphérique au Bangladesh pour prononcer, parmi d'autres motifs, l'annulation d'une mesure d'éloignement - portant sur une situation sanitaire d'une exceptionnelle gravité, cet arrêt relève surtout du droit des étrangers malades. Le sujet inquiète, l'époque est aux frontières et nous commémorons avec nostalgie le 70^{ème} anniversaire de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Jusque-là, celle-ci était réputée inapplicable aux migrations liées à l'environnement, un phénomène identifié, largement étudié, mais encore dépourvu de régime juridique clair.

Cependant, à la fin de l'année 2019, une position du comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) sur l'affaire Teitiota² a incliné le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à revoir la sienne. Traditionnellement rétif à élargir la protection de la convention, fragile, aux déplacés transfrontaliers dits environnementaux, le haut-commissariat s'est depuis montré favorable à des demandes d'asile résultant du changement climatique et de catastrophes. C'est ce que nous présenterons plus en détail ci-après, sans nous borner au droit. En effet, si les situations de vide ou de flou juridique sont insatisfaisantes, d'autres leviers, diplomatiques et concrets, peuvent utilement favoriser des migrations ordonnées.

¹ Arrêt de la 2^{ème} chambre de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 décembre 2020, qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation

² Constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande adoptées le 24 octobre 2019 et publiées le 7 janvier 2020

Un phénomène d'ampleur croissante, difficile à apprécier

Les migrations environnementales sont un phénomène majeur des temps présents. Il s'agit avant tout un phénomène ancien comme en atteste l'archéologie³, présent dans les mythes fondateurs⁴, mais appelé à croître au XXI^{ème} siècle selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). « Les réfugiés climatiques sont de plus en plus nombreux » a aussi constaté, avec ses mots, le Président de la République Emmanuel Macron lors d'une intervention à l'occasion d'un débat organisé par le conseil de sécurité des Nations Unies le 23 février 2021.

L'emploi des termes de « réfugiés climatiques » ou de « réfugiés environnementaux » n'a pas manqué de faire débat ces dernières décennies, au moins depuis 1985 et le rapport *Environmental refugees* d'Essam El Hinnawi pour le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Des volumes ne suffiraient à trancher définitivement la dispute sur les définitions⁵. Retenons ici que le mot « réfugié » implique, au sens strict de notre droit, l'octroi d'une qualité pouvant déboucher sur un statut pour les personnes répondant à la définition de la convention de Genève⁶ (notamment le franchissement d'une frontière), et que « déplacé » (interne à un Etat ou transfrontalier) suppose une contrainte quand l'usage de « migrant » est plus large. Le terme d'exilé peut aussi renvoyer à la contrainte de quitter son pays mais il n'exclut pas un départ délibéré. Le mot « environnemental » englobe lui celui de « climatique » qui ne comprend pas les événements géophysiques (sismiques, volcaniques) et les accidents industriels.

Les spécialistes parlent plus volontiers, jusqu'à présent, de « déplacés environnementaux » pour qualifier le phénomène qui nous intéresse, mais c'est déjà penser connaître les déterminants ou motivations d'un départ, et il faut s'entendre sur les critères. Les limites méthodologiques sont nombreuses et ces critères contestables (distance d'éloignement, distinction des facteurs de départ, détermination du degré de coercition, catastrophe brutale ou dégradation lente de l'environnement, etc.), quand bien même des travaux analysent finement les décisions de migration⁷.

A fortiori, mesurer de façon incontestable le phénomène tient donc de la gageure. Le chiffrage le plus fréquemment repris, notamment par des organisations internationales ou le rapport Stern de 2006, est celui de l'expert

³ *Archéologie des migrations*, dir. D. Garcia et H. Le Bras, 2017

⁴ Cf. notamment *The Origins of the World's Mythologies*, M. Witzel, 2016

⁵ Cf. notamment *Les migrations environnementales - Enjeux et gouvernance*, Ch. Cournil et B. Mayer, 2014

⁶ Il existe aussi, au niveau régional, des réfugiés répondant à une acception plus large sur la base de la convention de l'Organisation de l'Union africaine de 1969 et de la déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 pour l'Amérique centrale.

⁷ Cf. le programme EACH-FOR de l'Union européenne en 2008, le projet *Foresight* du *Government office for science* britannique en 2011 ou actuellement *The Habitable Project* financé par l'Union européenne

Norman Myers qui tablait sur 150 millions de déplacés environnementaux à l’horizon 2025, nombre révisé à 200 millions. A titre de comparaison, le HCR compte aujourd’hui 80 millions réfugiés, demandeurs d’asile et personnes déplacées à l’intérieur de leur pays, et l’Organisation des Nations Unies (ONU) 260 millions de migrants dans le monde. Bien d’autres chiffres circulent. En 2017, l’ONU recensait, pour la période comprise entre 2008 et 2014, un total de 184,4 millions de personnes déplacées par des catastrophes. L’*International Displacement Monitoring Center* (IDMC) a lui relevé près de 25 millions de déplacés environnementaux par an entre 2008 et 2018, soit 3 fois plus que les déplacements liés à des conflits. Il s’agit essentiellement de déplacements internes ou régionaux.

Les projections sont aussi incertaines. Selon l’étude de la Banque mondiale *Groundswell* de 2018, portant sur les trois principales régions concernées, l’aggravation des effets du changement climatique pourrait pousser plus de 140 millions de personnes à migrer à l’intérieur de leur propre pays d’ici 2050. Pour un examen plus détaillé, les catastrophes climatiques, parmi les environnementales, représenteraient aujourd’hui près de 90% du total des personnes déplacées avec deux causes majeures : les inondations et les tempêtes (les catastrophes géophysiques constituant une faible part des déplacements) frappant en particulier des zones côtières ou des deltas densément peuplés. Cependant, la cartographie des risques et des zones exposées est complexe et évolutive (hausse en cours des sécheresses et du stress hydrique, des températures extrêmes, des feux de forêt, de la dégradation des écosystèmes, des risques côtiers et du niveau des océans), avec des cas radicaux (submersion d’îles et d’archipels en particulier soulevant notamment la question de l’apatridie)⁸.

L’affaire Teitiota, un tournant ?

Dans ce contexte, les constatations du CDH sur l’affaire Teitiota, même si l’on peut discuter leur portée, et l’attitude du HCR annoncent une évolution possible du cadre juridique susceptible d’avoir des conséquences significatives sur l’accueil des réfugiés.

En l’espèce, le CDH a rejeté la communication individuelle d’un ressortissant des Kiribati qui contestait une décision d’éloignement des autorités néozélandaises, jugeant que la situation de cette personne n’était pas suffisamment grave pour déclencher à son égard l’obligation de non-refoulement qui découle en particulier du droit à la vie. Selon le CDH, le requérant n’était pas en mesure de citer une action ou un manquement du gouvernement des Kiribati faisant peser sur lui un risque de privation arbitraire

⁸ *Atlas de migrations environnementales*, D. Ionesco, D. Mokhnacheva et F. Gemenne, 2016

de la vie en cas de renvoi dans son pays (le délai de dix à quinze ans dans lequel cet archipel risque de devenir inhabitable permet encore des interventions pour protéger la population et, là où cela s'avère nécessaire, de la relocaliser).

Cependant, le comité a dégagé pour la première fois le principe selon lequel l'absence d'efforts nationaux et internationaux « robustes » contre les effets du changement climatique dans les pays de destination peuvent exposer les individus à une violation de leurs droits tirés des articles 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants) du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, déclenchant par là même une obligation de non-refoulement.

Cette position inédite, non dépourvue de limites⁹, a été reçue avec enthousiasme par le porte-parole du HCR Andrej Mahecic lors d'une conférence de presse le 24 janvier 2020. S'en félicitant, ce dernier a ajouté que son organisation « a toujours souligné que les personnes fuyant les effets néfastes du changement climatique et l'impact des catastrophes, que celles-ci soient soudaines ou lentes à se manifester, peuvent avoir des raisons valables de demander le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugiés ou des instruments régionaux relatifs aux réfugiés. Cela inclut, mais n'est pas limité aux situations où le changement climatique et les catastrophes naturelles sont associées au conflit et à la violence. »

Le HCR, bridé par ses contributeurs redoutant le fameux « appel d'air », cherche à « exister » davantage sur un sujet désormais incontournable dont s'est emparé l'organisation internationale pour les migrations (OIM), agence intergouvernementale devenue une organisation liée aux Nations Unies en 2016 et qui a créé l'année précédente une division « migration, environnement et changement climatique ». Or, aux termes de l'article premier de la convention de Genève, le statut de réfugié (ne) s'applique (qu') à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité. Plusieurs points sont problématiques pour que les déplacés environnementaux se voient accorder une protection sur la base de la convention : une approche « individualisante » de cet article pour des phénomènes par nature collectifs, le franchissement d'une frontière internationale, la notion de persécution (et donc d'intentionnalité), enfin les motifs de cette persécution.

Prudent à raison, le HCR n'a jamais souhaité ouvrir le chantier d'une réécriture de la convention ; il est improbable que le résultat ne soit même à la hauteur du texte en vigueur. De plus, l'action du HCR déborde déjà de son mandat initial par l'exercice de ses « bons offices » en situations de crise, avec

⁹ Cf. Louis Imbert, « Premiers éclaircissements sur la protection internationale des "migrants climatiques", note sous Comité des droits de l'homme des Nations Unies, constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019 » dans *La Revue des droits de l'homme* du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, 2020

la gestion de camps de déplacés internes et de refuges d'urgence, mais aussi des apatrides. Dans une approche pragmatique et discrète, il a préféré diffuser, en octobre dernier, une note de « considérations juridiques »¹⁰ relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte d'effets néfastes du changement climatique et de catastrophes. En soulignant la reconnaissance croissante, d'un point de vue juridique, de la relation entre réchauffement climatique et droits de l'homme, et en posant que les effets néfastes du réchauffement, combinés à d'autres vulnérabilités sociales, sont de nature à amener des personnes ainsi contraintes au départ à rechercher une protection internationale, il y présente, en plusieurs pages, dans quelle mesure la convention de Genève et son protocole de 1967¹¹ peuvent légitimement être invoqués. Ce faisant il fournit des orientations pour les gouvernements, les praticiens, les administrations et juridictions ainsi que pour le personnel du HCR.

Dans cette note, l'organisation revient ainsi sur les obstacles à l'application de la convention que constituerait la formulation de son article premier. S'agissant de la crainte fondée de persécution, elle précise que le changement climatique et les catastrophes peuvent affecter la jouissance des droits de l'homme au regard de leurs effets (en menaçant l'intégrité physique, en limitant l'accès aux terres, aux ressources naturelles, aux moyens de subsistance, aux droits individuels, aux libertés, etc.) et de la capacité des Etats à pouvoir et vouloir assurer la protection des victimes. La décision d'octroi d'une protection doit se fonder sur un examen attentif de tous les faits et circonstances pertinents pour chaque cas, y compris les mesures de réduction des risques adoptées par les pays d'origine comme les efforts internationaux pour limiter les effets négatifs des phénomènes. Par ailleurs, le fait que les personnes soient collectivement touchées ne remet pas en cause la validité de demandes individuelles, tant que la crainte individuelle de persécution est fondée. Outre le cas des défenseurs de l'environnement, des activistes et des journalistes ciblés pour leurs actions et prises de parole dans le champ environnemental, pouvant légitimement demander une protection, la crainte de persécution peut résulter de vulnérabilités et de marginalisations variées selon les circonstances politiques, religieuses et socio-économiques locales, mais aussi de situations de tensions générées par les phénomènes environnementaux. De plus, la volonté des Etats d'intervenir pour répondre aux catastrophes, avant leur survenue ou durant la gestion de crise, peut s'avérer discriminatoire selon des critères raciaux, ethniques, de genre, d'appartenance politique ou à un groupe social particulier.

¹⁰ *Legal considerations regarding claims for international protection made in the context of the adverse effects of climate change and disasters*, HCR, 1^{er} octobre 2020

¹¹ Ainsi que la convention de l'organisation de l'Union africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la déclaration de Carthage sur les réfugiés de 1984

En somme, le HCR envisage de nombreuses situations pouvant entrer dans le champ d'application de la convention, cependant borné par la nécessité première de franchissement de frontière, les déplacements internes représentant encore l'essentiel des migrations environnementales.

Les insuffisances du cadre juridique actuel

Il est trop tôt pour apprécier la portée de cette lecture du HCR, néanmoins elle constitue une piste intéressante pour remédier, en partie, aux insuffisances du régime juridique actuel. Nous l'avons vu, en l'absence d'un droit protecteur commun aux déplacés environnementaux, la révision de la convention de Genève pour les prendre en compte présente un risque trop important de « détricotage », et l'esprit du temps n'est pas à l'adoption d'une convention internationale *ad hoc*, idée qui a depuis une quinzaine d'années inspiré plusieurs projets : celui de Michel Prieur *et alii* de 2008 dans la *Revue européenne du droit de l'environnement*, celui de Bonnie Docherty et Tyler Giannini l'année suivante dans la *Harvard Environmental Law Review*, ou encore celui de juristes de l'Université d'Angers pour le *Rapport du Collège des praticiens du droit des étrangers* en 2020 ; on peut aussi citer le projet de Frank Biermann et Ingrid Boas en 2008 de « protocole sur la reconnaissance, la protection et la réinstallation des migrants climatiques », protocole qui serait annexé à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC).

Des conventions régionales sont plus aisément envisageables, à l'instar de celle de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées (notamment en raison de chocs climatiques) de 2009, dite convention de Kampala, premier instrument juridiquement contraignant sur cette thématique. En Europe a été adoptée la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Elle n'a toutefois jamais été utilisée, pas même en réponse à la crise migratoire de la dernière décennie.

Au niveau national, des instruments existent, par exemple l'ouverture de la protection subsidiaire, dans des pays d'Europe du Nord, en cas de catastrophes naturelles, ou lorsqu'un pays est dans l'incapacité temporaire de protéger ses propres ressources. On peut aussi rappeler le statut de protection temporaire (TPS) accordé par les Etats-Unis dans certaines situations, dont des catastrophes environnementales, aux ressortissants de certains pays ne pouvant pas y retourner en toute sécurité. Des visas humanitaires, enfin, ont été envisagés, par exemple par les autorités néo-zélandaises.

Par ailleurs, il faut évoquer, même s'il serait hasardeux de prévoir leurs conséquences sur la question migratoire, les progrès du contentieux environnemental. Il porte en particulier sur le droit à un environnement sain en engageant la responsabilité des Etats sur le fondement de la carence fautive¹², notamment pour le respect des objectifs de réduction de gaz à effets de serre causant la multiplication et l'intensification des épisodes caniculaires, insupportables pour des personnes vulnérables.

Le droit mou et des réponses pratiques

Quoi qu'il en soit, la régulation ordonnée des migrations environnementales requiert l'approfondissement du « droit mou » (*soft law*) au plan international, ainsi que la mise en œuvre de mesures concrètes de prévention, d'adaptation, d'atténuation et de résilience face aux risques environnementaux.

Le « droit mou » est cette zone grise entre le droit et la politique qui, dans un contexte de multilatéralisme contrarié, joue un rôle croissant dans le système international. Il est de nature à inspirer des législations nationales ou à inciter des Etats à en adopter. Pour ce qui nous concerne ici, il s'est d'abord construit par « l'environnementalisation » de la question migratoire dans le sillage de la diplomatie climatique. Les accords de Cancún adoptés en 2010 à la suite de la 16^{ème} conférence des parties (COP16) de la CNUCC ont ainsi encouragé les Etats parties à prendre des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international ». Durant la COP19 de 2013 a ensuite été créé le mécanisme de Varsovie (WIM) relatif aux pertes et préjudice liés aux incidences des changements climatiques, dont le comité exécutif, un corps constitué auprès de la CNUCC, formule des recommandations pour l'adaptation à ces changements.

Etape importante, le préambule de l'accord de Paris conclu en 2015 à l'issue de la COP21 a affirmé que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits [...] des migrants ». Dans sa partie concernant les pertes et préjudices, l'accord

¹² Décision « Urgenda » de la Cour suprême des Pays-Bas du 20 décembre 2019 ; arrêt du Conseil d'Etat « Grande-Synthe » du 19 novembre 2020 ; arrêt du Tribunal administratif de Paris « l'Affaire du Siècle » du 3 février 2021 ; les affaires en cours des « six jeunes portugais » contre 33 Etats et des « aînées pour la protection du climat » contre la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ; plainte en 2019 de 16 enfants dont Greta Thunberg au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (qui n'a pas encore statué) ; etc.

prévoit la mise en place d'une « équipe spéciale [...] en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face ». La question des migrations environnementales et climatiques a aussi été abordée explicitement dans la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée en septembre 2016 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Plus controversés bien que non contraignants, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dit pacte de Marrakech - qui s'appuie sur la CNUCC et l'accord de Paris -, et le pacte mondial sur les réfugiés ont été signés en 2018. Le premier prend en compte l'enjeu de la migration environnementale sous deux dimensions distinctes. Il évoque d'une part les « mouvements migratoires, tels que ceux qui peuvent résulter de catastrophes naturelles soudaines [...] résultant des effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et d'autres situations précaires ». D'autre part, il mentionne « les migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison de catastrophes naturelles à évolution lente, [due aux] effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, tels que la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et l'élévation du niveau de la mer », notamment en prévoyant des options de réinstallation planifiée et des modalités de visas quand il ne serait pas possible aux personnes de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine. Adopté sous l'égide du HCR, le second pacte, celui sur les réfugiés, rappelle, avec plus de retenue, le lien entre asile et changement climatique.

Le système onusien favorise également une approche globale des grands enjeux. Pour reprendre les mots de Michelle Bachelet, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme : « Il existe une relation complexe, interdépendante et mortelle entre les changements climatiques, le développement, la sécurité humaine, la migration et les droits de l'homme ». Le secrétaire général des Nations Unies a ainsi constitué en 2013 un groupe mondial sur les migrations autour de quatre organisations : le HCR, l'OIM, l'organisation internationale du travail (OIT) et le haut-commissariat aux droits de l'homme. Il existe aussi depuis 2015 un rapporteur spécial pour les droits de l'homme et l'environnement, au mandat progressivement élargi, confié à John Knox puis à David R. Boyd.

Surtout, une approche pratique est indispensable pour lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine, et ce en ouvrant l'accès à des voies régulières et sûres, ainsi qu'en facilitant le retour quand il est possible. Il s'agit à la fois de faire face aux catastrophes et d'améliorer l'habitabilité des zones les plus exposées.

Au niveau des pays, on peut citer le programme *Living with Flood* au Vietnam qui a permis, depuis 1996, de reloger des centaines de milliers de foyers du delta du Mékong, ou encore les « migrations dans la dignité » de la stratégie nationale d'adaptation des Kiribati. Entre Etats peuvent aussi être conclus des accords bilatéraux sur le modèle du partenariat de 2008 entre la Colombie et l'Espagne pour l'accueil, avec l'appui de l'OIM, de milliers de paysans colombiens.

A l'échelle internationale, il est prévu par le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté en 2015, d'investir pour renforcer la résilience sociale et économique afin d'atténuer les effets négatifs du changement climatique et les risques d'origine humaine. La Commission européenne a publié l'année suivante un plan d'action pour traduire les priorités du cadre d'action de Sendai en politiques et en instruments de financement de l'Union. Mentionnons aussi l'initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques (CREWS) lancée lors de la COP21. Par un financement visé de 100 millions de dollars de projets nationaux ou régionaux, elle doit améliorer les capacités d'anticipation d'événements météorologiques et climatiques dangereux dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

L'échelon régional est souvent privilégié, même si la coopération à ce niveau n'est pas toujours évidente dans les zones les plus à risque (par exemple entre l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh), et que les mesures sont par construction différenciées, pouvant faciliter un désengagement des pays du Nord malgré leur dette écologique. Dans l'Union européenne, l'effort s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique de 2013, renouvelée au début de l'année 2021 et portée par le vice-président exécutif de la Commission chargé du « Pacte vert », Frans Timmermans, qui a notamment annoncé le renforcement de la plateforme européenne de connaissances en la matière (Climate-ADAPT). L'approche régionale a aussi été retenue par « l'initiative Nansen », un processus intergouvernemental lancé en 2012 par la Norvège et la Suisse qui a abouti, en 2015, à l'adoption par 110 Etats d'un agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, ainsi que par la constitution, l'année suivante, d'une plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) basée à Genève, qui a depuis étendu son champ d'intervention, du partage de connaissances et de bonnes pratiques à du soutien technique. Certes modeste, cette plateforme, composée de 18 Etats (dont la France), de l'Union européenne, de l'OIM et du HCR, constitue probablement à ce jour le cadre le plus concret de gouvernance internationale des migrations environnementales.

En conclusion, il n'existe pas, à proprement parler, de réfugiés environnementaux ou climatiques, les épithètes étant juridiquement abusives. Il existe des réfugiés, c'est-à-dire, dans notre droit, des personnes se voyant octroyer une qualité ouvrant un statut protecteur sur le fondement de la convention de Genève, susceptible de s'appliquer à des situations liées au changement climatique ou à des catastrophes. Il n'en demeure pas moins que les migrations environnementales forcées sont un phénomène majeur de notre époque, qu'il nous faut appréhender de façon pragmatique et apaisée.

*

Cette publication n'engage que son auteur, qui tient à remercier toutes les personnes du monde académique, des organisations non gouvernementales et de l'administration qui lui ont partagé leurs idées sur ce sujet.